

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.682 du 6 septembre 2016

A. 216.710/XIII-7403

En cause : **COLETTE** Rudy,
ayant élu domicile chez
Me André-Philippe VANDESMAL, avocat,
place de Waressaix 1
7120 Estinnes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Laurence RENOY, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

AUDIN Thomas,
ayant élu domicile chez
Me Anthony JAMAR, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite, par la voie électronique, le 17 août 2015 par Rudy COLETTE en ce qu'il demande l'annulation de la décision du 24 juillet 2015 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal qui infirme la décision du collège communal de Honnelles du 8 avril 2015 et octroie à Thomas AUDIN un permis d'environnement visant à exploiter un atelier destiné à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles comprenant trois ponts élévateurs et un département "carrosserie" incluant une cabine de peinture, établissement de classe 2, rue de la Ligne 47 à Honnelles mais refuse le car-wash;

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par laquelle Thomas AUDIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.575 du 21 janvier 2016, accueillant la requête en intervention introduite par Thomas AUDIN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 février 2016 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, du 25 juillet 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 juillet 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 mai 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six septembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.